



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

Exposé de position sur les champs d'application

Publié par l'Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

Octobre 2008

Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Exposé de position sur les champs d'application

Introduction :

La formulation d'un champ d'application pour une profession est une fonction de réglementation essentielle. D'une manière générale, un champ d'application est une description des activités d'une profession, y compris les limites de ces activités, en particulier pour ce qui est des relations avec d'autres professions qui pourraient exécuter des activités similaires.

Le présent exposé de position vise à aider les membres et les employeurs à comprendre le but d'un énoncé de champ d'application, les champs d'application des deux professions, les distinctions entre ceux-ci et les relations entre les énoncés de champs d'application élaborés par l'Ordre et les descriptions de poste élaborées par les employeurs pour les membres de l'Ordre.

Il peut y avoir une certaine confusion au sujet du but d'un énoncé de champ d'application. Certains pensent à tort qu'il peut être utilisé pour donner à une profession une licence exclusive d'entreprendre des tâches particulières. D'autres ne savent pas exactement comment cela peut se rapporter à leur travail – c'est-à-dire, s'ils peuvent exécuter une tâche en dehors de leur champ d'application ou comment leur champ d'application peut informer leur description de poste. En outre, il existe une certaine confusion au sujet des énoncés de champs d'application pour chacune des deux professions réglementées par l'Ordre, en particulier au sujet du manque de distinction perçu entre l'énoncé du champ d'application des travailleurs sociaux et celui du champ d'application des techniciens en travail social.

Historique des énoncés de champs d'application de l'Ordre

Le Conseil transitoire de l'Ordre a fourni l'exposé justificatif des champs d'application au ministère des Services sociaux et communautaires en ce qui concerne le Règlement sur l'inscription pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* qui définit le « rôle d'un travailleur social » et le « rôle d'un technicien en travail social »¹. Le Conseil transitoire a également élaboré des énoncés de champs d'application pour les deux professions.

Le champ d'application de la profession de travailleur social a été appuyé par l'ancien organisme de réglementation bénévole de la profession de travailleur social en Ontario (le Collège des travailleurs sociaux agréés de l'Ontario) dans le processus législatif ayant conduit à l'adoption de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, comme étant une description exacte de la pratique du travail social. Il est également compatible avec les lois

¹ Veuillez vous reporter à l'Annexe du présent document pour obtenir les définitions du « rôle d'un travailleur social » et du « rôle d'un technicien en travail social ».

d'autres provinces qui définissent soit la pratique du travail social soit l'expression « travail social ».

Le champ d'application de la profession de technicien en travail social a été appuyé par les résultats d'apprentissage professionnel pour les techniciens en travail social publiés par le Conseil des normes et de l'agrément des programmes collégiaux (CNAPG) en ce qui concerne les normes de programmes du CNAPG pour les techniciens en travail social. Le CNAPG a eu le mandat de formuler les éléments d'aptitudes génériques et de formation professionnelle des normes des programmes de techniques de travail social offerts par les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario.

Le but d'un énoncé de champ d'application

Le Code de déontologie et le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre présentent l'énoncé du champ d'application de la profession de travailleur social et l'énoncé du champ d'application de la profession de technicien en travail social. **L'énoncé du champ d'application pour chaque profession est un énoncé général décrivant, mais sans s'y limiter exclusivement, l'exécution des activités pour chaque profession.** De tels énoncés fournissent trois types d'informations : ce que fait la profession, les méthodes qu'elle utilise, et les objectifs que chacune d'entre elles cherche à atteindre. On reconnaît qu'il existe un certain chevauchement entre l'énoncé du champ d'application des travailleurs sociaux et l'énoncé du champ d'application des techniciens en travail social². Cependant, les deux énoncés de champs d'application diffèrent l'un de l'autre dans trois domaines essentiels :

- 1) **Ce que fait la profession** : l'énoncé du champ d'application du travail social comprend l'activité de **diagnostic** du travail social; l'énoncé du champ d'application des techniques de travail social ne comprend pas cette activité.
- 2) **Les méthodes qu'utilise la profession** : l'énoncé du champ d'application du travail social mentionne les connaissances, compétences, interventions et stratégies en **travail social**; l'énoncé du champ d'application des techniques de travail social mentionne les connaissances, compétences, interventions et stratégies en **techniques de travail social**.
- 3) **L'objectif pour lequel la profession entreprend une activité** : l'énoncé du champ d'application du travail social inclut comme objectif de l'activité de travail social le fonctionnement optimal sur le plan psychosocial; l'énoncé du champ d'application des techniques de travail social ne comprend pas cet objectif.

Ensembles de connaissances

L'énoncé du champ d'application du travail social mentionne les connaissances, compétences, interventions et stratégies en travail social; l'énoncé du champ d'application des techniques de

² Pour passer en revue, dans leur intégralité, les énoncés des champs d'application du travailleur social et du technicien en travail social, veuillez vous reporter au Code de déontologie et au Manuel des normes d'exercice de l'OTSTTSO, deuxième édition, pages 1 et 2.

<http://www.ocswssw.org/pratique-professionnelle/code-de-deontologie-et-normes-dexercice/?lang=fr>

travail social mentionne les connaissances, compétences, interventions et stratégies en techniques de travail social. Comme c'est le cas pour toutes les professions de services à la personne, il n'existe pas de ligne démarquant clairement les ensembles de connaissances entre les deux professions. Il existe cependant une différence fondée sur les niveaux officiels de formation et d'études, à savoir l'intensité, l'approfondissement, la perspective globale et l'ampleur théorique des ensembles de connaissances pertinents à chaque profession.

Formation officielle en techniques de travail social

La formation officielle d'un technicien en travail social est un diplôme d'études post-secondaires obtenu dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert par un collège d'arts appliqués et de technologie (CAAT). Ce programme est un programme de deux ans qui respecte les normes établies par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario (MFCU). Le programme de techniques de travail social « offre aux étudiants des expériences d'apprentissage intégré et pratique et la possibilité d'acquérir des connaissances liées à la mise en valeur du mieux-être et à la confirmation des forces et des habiletés des gens dans leurs milieux³».

Conformément aux normes du MFCU de 2007, tous les diplômés des programmes d'enseignement de techniques de travail social doivent démontrer qu'ils ont atteint les neuf résultats d'apprentissage de formation professionnelle ainsi que les résultats d'apprentissage relatifs à l'employabilité et qu'ils répondent aux exigences de formation générale. Les résultats d'apprentissage de formation professionnelle veillent à ce que les diplômés démontrent de façon fiable leur aptitude à :

- Établir et maintenir des relations professionnelles conformes aux normes professionnelles, juridiques et éthiques en tant que techniciens en travail social;
- Identifier les points forts, les ressources et les difficultés des personnes, des familles, des groupes et des collectivités et à les aider à atteindre leurs objectifs;
- Reconnaître les divers besoins et expériences des personnes, des groupes, des familles et des collectivités afin de favoriser la prestation de programmes et de services accessibles et adaptés;
- Identifier la politique sociale actuelle, les lois pertinentes et les systèmes politiques, culturels et économiques ainsi que leurs répercussions sur la prestation des services;
- Revendiquer un accès approprié aux ressources afin d'aider les personnes, les familles, les groupes et les collectivités;
- Établir et maintenir de bonnes relations de travail avec ses collègues, ses superviseurs et les partenaires de la collectivité;

³ Cahier des normes pour le programme Techniques de travail social, ministère de la Formation et des Collèges et Universités, mars 2007

- Élaborer des stratégies et des plans favorisant l'autogestion de sa santé, l'amélioration de son rendement au travail et de meilleures relations de travail;
- Intégrer ses compétences en travail social de groupe et en animation de groupe dans divers environnements, en favorisant l'épanouissement et le développement des personnes, des familles et des collectivités.
- Travailler dans les collectivités afin de préconiser des stratégies de changement favorisant la justice sociale et économique et de dénoncer les abus d'autorité et la discrimination.

L'apprentissage des étudiants en salle de classe est complété par une formation pratique supervisée. Les différents collèges d'arts appliqués et de technologie déterminent les particularités de la structure du programme et du contenu des études si bien que les heures de formation pratique ne sont pas uniformes pour tous les programmes. Cependant, en règle générale, les étudiants inscrits à un programme de Techniques de travail social feront de 500 à 600 heures de formation pratique au cours de leur programme.

Formation officielle en travail social

Les programmes de travail social sont reconnus comme des programmes professionnels distincts au sein du système universitaire et sont assujettis à des exigences d'agrément externes élaborées et évaluées par l'association nationale de formation professionnelle. Au Canada, cet organisme est l'Association canadienne pour la formation en travail social (ACFTS) et aux États-Unis, c'est le Council on Social Work Education (CSWE).

Le premier diplôme de niveau universitaire pour un travailleur social est le Baccalauréat en travail social / service social (BSS), la norme étant un baccalauréat spécialisé en 4 ans, obtenu dans le cadre d'un programme universitaire de travail social, agréé par l'ACFTS ou l'équivalent. Deux années d'études générales sont suivies de deux années d'études de travail social. Le deuxième diplôme de niveau universitaire est une Maîtrise en travail social / service social (MSS), diplôme de deuxième cycle d'études d'une année ou deux supplémentaires après le baccalauréat, obtenu également dans le cadre d'un programme de travail social universitaire agréé. Alors que certains travailleurs sociaux sont titulaires d'un BSS ou d'une MSS, un grand nombre sont titulaires des deux diplômes. D'autres encore sont aussi titulaires d'un doctorat.

Conformément aux normes d'agrément de l'ACFTS, les programmes de baccalauréat en travail / service social « seront conçus de façon à ce que les diplômées aient acquis une formation générale, soient prêtes à entreprendre une pratique généraliste et aient acquis les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un poste de premier niveau en service social. Cette compétence sera démontrée par l'aptitude qu'elles auront à porter des jugements et à accomplir des actes professionnels basés sur une intégration de la théorie et de la pratique inspirées des valeurs de la profession ainsi que des éléments pertinents du code d'éthique approprié⁴ ». Le programme d'études veille à ce que les étudiants aient :

⁴ Manuel d'agrément de l'ACFTS, juin 2007, NB 5.3

- Une base de connaissances se rapportant au développement et au comportement de la personne dans le milieu social.
- Une capacité d'analyse critique du travail social, de l'histoire de l'aide sociale et de la politique sociale au Canada et de leurs répercussions sur la pratique du travail social auprès de diverses populations, y compris les minorités raciales.
- Une capacité d'analyse et des compétences de base concernant les origines et les manifestations des injustices sociales au Canada, et les fondements multiples et variés de l'oppression, de la domination et de l'exploitation.
- Des méthodes et des compétences professionnelles requises pour une pratique généraliste (p. ex., analyse de situations, établissement de relations responsables, intervention appropriée et évaluation de ses propres interventions de travail social) à un niveau de compétence de débutant.
- Une compréhension des origines, des buts et des pratiques du travail social.
- Une compréhension des valeurs et de l'éthique du travail social et une aptitude à les appliquer afin de porter des jugements professionnels conformes à un engagement de s'attaquer à l'inégalité et de supprimer les conditions sociales abusives.
- Une conscience de soi en termes de valeurs, de croyances et d'expériences qui ont une incidence sur la pratique du travail social.
- Une aptitude à entreprendre des enquêtes systématiques et des évaluations critiques se rapportant à la théorie et à la pratique du travail social.
- Une connaissance des fondements théoriques et conceptuels multiples de la pratique du travail social, y compris la construction sociale de théories et pratiques qui pourraient refléter des injustices.
- Une connaissance adéquate d'autres professions connexes pour faciliter la collaboration interprofessionnelle et le travail d'équipe.
- Une compréhension de l'oppression et de la guérison des peuples autochtones et des implications pour la politique sociale et la pratique du travail social avec les Autochtones dans le contexte canadien.
- Des possibilités de développer une évaluation des objectifs et de la déontologie du travail social et de développer ses valeurs et son jugement professionnel en travail social.
- Une préparation à la pratique dans une gamme de régions géographiques et avec différentes populations sur le plan ethnique, culturel et racial.

En plus des cours, la formation pratique est un élément intégral du programme d'études. Les étudiants sont tenus de faire un minimum de 700 heures de formation pratique au niveau du BSS⁵.

Conformément aux normes d'agrément de l'ACFTS, le programme d'études au niveau de la MSS « permettra aux étudiantes de développer la compétence nécessaire pour occuper des rôles spécialisés ou de supervision dans le domaine du travail social ». Les diplômés des programmes de MSS « doivent démontrer une capacité d'analyse critique, de synthèse, d'évaluation, d'élaboration et d'utilisation de théories en rapport avec les problèmes complexes de la pratique et ce, dans le cadre des valeurs et de l'éthique propres au travail social⁶ ». Les programmes de MSS prévoient normalement un minimum de 450 heures supplémentaires de formation pratique pour les programmes d'un an, plus 450 heures de formation pratique et (ou) une thèse pour les programmes de deux ans⁷.

Même si les objectifs et le programme d'études des programmes de BSS et de MSS diffèrent, l'énoncé du champ d'application est le même pour toutes les travailleuses sociales et tous les travailleurs sociaux, quel que soit leur niveau d'études.

Différences entre les connaissances en travail social et les connaissances en techniques de travail social

Même s'il existe un recoupement dans les programmes d'études des programmes collégiaux de techniques de travail social et les programmes universitaires de travail social, quatre différences ont été identifiées entre les ensembles de connaissances des deux professions⁸ :

- 1) **Intensité** : Tel que cela est démontré dans l'examen des programmes d'études des deux professions, la complexité et la perspective globale du programme universitaire de BSS exige que la compréhension de l'ensemble des connaissances se fasse à un niveau beaucoup plus intense que cela ne serait possible dans un programme collégial de deux ans. En plus des connaissances et de l'application de multiples fondements théoriques et conceptuels, le programme de BSS met l'accent sur les enquêtes systématiques, l'évaluation et l'analyse critique et l'aptitude à porter des jugements professionnels. Le programme de techniques de travail social souligne l'identification des points forts, des ressources et des difficultés, des questions sociales et politiques qui ont une incidence sur la prestation de services et la promotion de ressources appropriées. Les exigences concernant la formation pratique dans un programme de BSS sont généralement plus strictes que celles relatives aux stages pratiques d'un programme de CAAT. De par leur conception, tous les cours d'un programme de travail social ne sont pas des cours sur le travail social mais ils exigent que l'étudiant acquière une compréhension du processus de perfectionnement des connaissances, y compris les connaissances des ressources et du contenu de la sagesse générale qui sous-tend la profession.

⁵ Manuel d'agrément de l'ACFTS, juin 2007, NB 6.5

⁶ Ibid, NM 5.2, 5.2.2

⁷ Ibid, NM 6.5

⁸ Extrait de l'exposé justificatif des Champs d'application, adopté par le Conseil transitoire de l'OTSTTSO et fourni au ministère des Services sociaux et communautaires en ce qui concerne le Règlement sur l'inscription pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*

- 2) **Approfondissement** : Les deux années supplémentaires d'études universitaires avant qu'un étudiant en BSS ne prenne un cours de travail social lui apportent une bonne base de connaissances générales qui lui permettront d'étudier les cours spécialisés en travail social d'une manière plus approfondie. La plus vaste perspective des domaines d'études d'un programme universitaire permet aux étudiants d'acquérir une aptitude pour comprendre l'interconnexion des ensembles de connaissances et le besoin de comprendre d'une manière holistique les situations qui se présentent.
- 3) **Théorie** : Tous les cours universitaires visent à enseigner aux étudiants à penser de manière critique et analytique. C'est-à-dire non seulement acquérir des connaissances mais, ce qui est plus important, apprendre à évaluer les connaissances, à les critiquer, à envisager des alternatives et à comprendre les points forts et les limites de divers éléments des connaissances. Le technicien en travail social aura acquis une certaine théorie, mais on ne s'attendra pas à qu'il connaisse de manière approfondie les théories individuelles, ni qu'il ait les compétences pour évaluer et tester la validité de théories individuelles. On ne s'attendra pas à ce que le technicien en travail social ait l'éventail de perspectives théoriques requises dans la pratique du travail social contemporain.
- 4) **Recherche** : Tous les programmes universitaires de travail social exigent que les étudiants comprennent comment les connaissances sont évaluées, critiquées et développées. Toutes les facultés de travail social exigent que les étudiants en travail social suivent à la fois des cours de statistiques et de recherche afin d'acquérir l'aptitude à évaluer leurs connaissances, à tester leurs connaissances actuelles au sein de la profession et à contribuer à de nouvelles approches à l'égard de la pratique ou à de nouvelles connaissances pour la profession.

En résumé, il n'existe pas de dichotomie claire entre les ensembles de connaissances des deux professions. En fait, certains programmes universitaires de travail social accordent des équivalences aux personnes titulaires d'un diplôme en techniques de travail social. Cependant, ces ensembles de connaissances ne sont pas interchangeables. Les différences, même subtiles, sont critiques. Ces différences portent sur les connaissances générales, la perception approfondie, l'aptitude à analyser, l'aptitude à critiquer, l'aptitude à tester et à obtenir de nouvelles connaissances.

Diagnostic du travail social

Comme cela a été mentionné précédemment, l'énoncé du champ d'application des travailleurs sociaux comprend le « diagnostic », alors que le champ d'application des techniciens en travail social ne le comprend pas. L'Ordre définit le diagnostic du travail social comme « une série de jugements exprimés par un travailleur social compte tenu de ses connaissances et compétences en travail social en ce qui concerne les particuliers, les couples, les familles et les groupes. Ces jugements :

- a) servent de base aux mesures à prendre ou à ne pas prendre dans un cas pour lequel le travailleur social a assumé sa responsabilité professionnelle, et

b) sont fondés sur le Code de déontologie et les Normes d'exercice du travail social.

De tels jugements et les procédures et actions qui en découlent sont des questions dont doivent rendre compte les travailleurs sociaux⁹ ».

Alors que le diagnostic peut également être posé à l'égard des couples, des familles et des groupes, lorsqu'un travailleur social travaille avec une personne, on s'attend à ce qu'il comprenne individuellement la structure de la personnalité du client ainsi que les réalités sociales dans lesquelles le client fonctionne. On dit que cette analyse vise une « personne dans son environnement » et qu'elle porte sur le besoin de formuler avec précision « qui est le client », « quelle est sa réalité » et « comment les deux interagissent. » On dit de ce processus qu'il consiste à poser un diagnostic social, et cela est l'essence de la pratique du travail social¹⁰.

Cette activité exige qu'un travailleur social porte une série régulière de jugements sur la nature de la situation qui se présente et qu'en fonction de ces jugements, il décide des actions à prendre ou à ne pas prendre, actions dont le travailleur social doit être prêt à répondre. Pour agir dans le meilleur intérêt du client et dans l'intérêt du public, il est essentiel que les travailleurs sociaux s'assurent que le diagnostic est un élément essentiel de l'énoncé fait au public sur la nature et les dimensions de la pratique du travail social.

L'activité de « diagnostic » de travail social a été exclue de l'énoncé du champ d'application de la profession de technicien en travail social du fait que la période de deux ans que comporte le programme de techniques de travail social limite l'approfondissement de la théorie interpersonnelle et sociale enseignée aux techniciens en travail social. Compte tenu des connaissances théoriques et pratiques acquises dans les programmes de techniques de travail social offerts par les collèges d'arts appliqués et de technologie, le technicien en travail social comprendra qu'un « diagnostic » est le résumé de jugements sur lesquels repose une action professionnelle. Le technicien en travail social peut suivre un plan d'action proposé reposant sur un diagnostic posé par un autre professionnel, mais il ne sera pas la personne qui arrivera à un tel jugement.

Aider à parvenir à un fonctionnement optimal sur le plan psychosocial

Comme cela a été indiqué auparavant, le champ d'application de la profession de travailleur social consiste entre autres à aider à parvenir au « fonctionnement optimal sur le plan psychosocial », alors que celui de la profession de technicien en travail social ne le comprend

⁹ Code de déontologie et Normes d'exercice de l'OTSTTSO, Deuxième édition 2008

¹⁰ Le concept de « diagnostic social » a été introduit par Mary Richmond, il y a près de quarante ans. Selon elle, le diagnostic social, fondé sur la collecte de « données probantes sociales » était essentiel pour élaborer un plan de traitement social. [Richmond, M. (1917). *Social diagnosis*. New York: Russell Sage Foundation.] Cette œuvre préliminaire a été développée par Florence Hollis qui a écrit sur l'importance d'une « étude psychosociale » comme base de l'élaboration d'un plan de traitement efficace. [Hollis, F. (1972) *Casework: a psychosocial therapy*. (2^e éd.). New York: Random House] Plus récemment, le terme « diagnostic » a été réexaminé dans la documentation sur le travail social par Francis J. Turner, pour qui le diagnostic est un élément essentiel de la pratique du travail social. [Turner, F. J. (2002) *The Nature and Function of Diagnosis*. In *Social Work Practice, A Canadian Perspective* (2^e éd.) Prentice Hall: Toronto, chapitre 13, 155 – 164.]

pas. Tel que cela a été indiqué, un élément essentiel de toutes les définitions ou descriptions de la profession de travailleur social comprend le concept de « personne dans son cadre de vie ». Au cours des décennies, l'expression a été remplacée par une expression plus technique, « psychosocial ».

L'objectif essentiel de ce concept est que pour comprendre pleinement et intervenir efficacement dans la vie des clients, il est impératif de tenir compte dans les processus de diagnostic et d'intervention non seulement des personnes elles-mêmes mais aussi de l'éventail de systèmes sociaux qui font partie de leurs réalités. Cela implique que le praticien soit capable non seulement d'évaluer la nature et le fonctionnement de la personnalité des clients, y compris la vaste gamme de valeurs, points forts et potentiels culturels et historiques et les domaines de stress, mais aussi de voir dans quelle mesure un tel profil unique interagit avec les systèmes sociaux complexes dans lesquels évolue le client. C'est ainsi que l'un des résultats des interventions et stratégies du travail social consiste à aider à parvenir au fonctionnement optimal à la fois sur les plans affectifs, interpersonnels et des systèmes sociaux.

Compte tenu des résultats d'apprentissage professionnel dont il est question ci-dessus, il est évident que l'expression « psychosocial » n'est pas un aspect que l'on peut s'attendre à maîtriser dans le cadre d'un programme d'études de techniques de travail social. Même si les techniciens en travail social comprennent que les aspects sociaux et mentaux de la personne sont interdépendants, ils n'auront pas acquis le niveau de connaissances requis pour apporter des changements dans le fonctionnement psychosocial de l'individu.

Toutes les situations de pratique n'exigent pas des changements dans le fonctionnement psychosocial d'un individu. Cependant, les questions psychosociales d'un client peuvent créer des obstacles à la manière dont il utilise les services ou les traitements et, dans ces situations plus complexes, il pourrait être critique d'arriver à une résolution de ces questions et par conséquent à un changement dans le fonctionnement psychosocial.

Activités autorisées par la loi

La loi autorise les travailleurs sociaux et (ou) les techniciens en travail social à exécuter certaines activités spécifiques. Alors que ceci n'est pas une liste exhaustive, elle souligne certaines des activités autorisées par la loi que les travailleurs sociaux et (ou) les techniciens en travail social doivent affronter..

- 1) *Loi sur les statistiques de l'état civil* de l'Ontario : Les membres travailleurs sociaux et techniciens en travail social de l'Ordre peuvent agir comme garants pour une demande de certificat de naissance en Ontario. Conformément au règlement pris en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* de l'Ontario, le membre doit être membre en règle de l'Ordre. En outre, le garant doit être citoyen canadien et avoir connu le requérant personnellement pendant au moins deux ans et avoir confiance que les déclarations faites par le requérant sont véridiques.
- 2) *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* : Les membres travailleurs sociaux de l'Ordre peuvent remplir le Rapport sur les activités de la vie quotidienne de la Trousse de documents sur la détermination de l'invalidité. Cette

dernière est utilisée pour déterminer si oui ou non le requérant est une personne handicapée selon la définition qu'en donne la *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

- 3) *Loi sur le consentement aux soins de santé* : Les membres travailleurs sociaux de l'Ordre peuvent agir à titre d'appréciateurs pour déterminer si une personne est capable à l'égard de son admission à un établissement de soins de santé et pour déterminer si une personne est capable à l'égard d'un service d'aide personnelle.
- 4) *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* : Les membres travailleurs sociaux de l'Ordre, qui ont réussi un cours de formation pour appréciateurs, donné ou approuvé par le Procureur général, et qui sont couverts par une assurance responsabilité professionnelle s'élevant au moins à 1 000 000 \$, sont qualifiés pour entreprendre des évaluations de la capacité.
- 5) *Loi sur les psychothérapeutes* : le projet de loi 171, *Loi sur l'amélioration du système de santé* apporte des modifications à un certain nombre de lois, y compris la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et comprend la nouvelle *Loi sur les psychothérapeutes*. Grâce à une modification apportée à la LPSR, les membres de l'OTSTTSO sont autorisés à exécuter l'acte autorisé consistant à « traiter au moyen de techniques de psychothérapie ». Lorsque la loi portant sur l'acte autorisé sera proclamée, les membres de l'OTSTTSO seront autorisés à exécuter l'acte autorisé. L'Ordre travaille à déterminer les compétences qu'il exigera de ses membres pour qu'ils puissent exercer la psychothérapie.

VEUILLEZ NOTER :

En date du 30 décembre, 2017, les dispositions suivantes concernant la proclamation de l'acte autorisé de psychothérapie sont entrées en vigueur :

- *Les dispositions de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (la « LPSR ») qui définissent l'acte autorisé de psychothérapie et permettent aux membres de l'OTSTTSO d'accomplir cet acte conformément à la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social (la « LTSTTS »), à ses règlements et à ses règlements administratifs.*
- *La disposition de la LTSTTS permettant aux membres de l'OTSTTSO autorisés à accomplir l'acte autorisé de psychothérapie à utiliser le titre de « psychothérapeute », sous certaines conditions.*

Champs d'application et descriptions de poste

Il est important de noter que l'Ordre n'a aucun pouvoir de surveillance sur les employeurs et n'a pas l'autorité de donner des ordres ou des conseils à un employeur en ce qui concerne l'embauche de travailleurs sociaux ou de techniciens en travail social pour exécuter des tâches spécifiques au sein d'un organisme.

De plus, un énoncé de champ d'application diffère d'une description de poste, en ce sens qu'un employeur définit les paramètres de divers rôles et fonctions que doivent exécuter les travailleurs sociaux et techniciens en travail social qu'il embauche. Un employeur n'est pas tenu de permettre à un travailleur social ou à un technicien en travail social d'exécuter toutes

Publié par l'OTSTTSO – Octobre 2008

les activités décrites dans l'énoncé du champ d'application. En outre, un employeur peut demander à un travailleur social ou à un technicien en travail social d'exécuter des activités qui ne sont pas décrites dans son champ d'application à condition que le membre de l'Ordre soit autorisé par la loi à exécuter ces activités et ait les compétences pour le faire.

Ceci étant dit, les employeurs pourraient trouver utile d'utiliser les champs d'application des professions lorsqu'ils doivent déterminer les critères à remplir pour postuler à un poste au sein de leur organisme. Si le critère pour un poste comprend une ou plusieurs des fonctions de diagnostic, de connaissances en travail social, de fonctionnement psychosocial optimal ou des activités permises par la loi pour un membre travailleur social de l'Ordre, il serait logique que le candidat soit un membre travailleur social de l'Ordre.

Si les exigences d'un poste comprennent des connaissances en techniques de travail social, les compétences et le jugement et les activités permises par la loi pour un membre technicien en travail social de l'Ordre, il serait logique que le candidat soit un membre technicien en travail social de l'Ordre.

En faisant une détermination qui exige le recours à des connaissances en travail social ou à des connaissances en techniques de travail social pour un poste, il serait utile qu'un employeur considère l'intensité et le niveau de connaissances, de compétences et de jugement qu'exigent les clients et les programmes que le poste desservira. Il est également important de considérer le besoin d'appliquer une variété de concepts théoriques et le besoin de compétences de recherche.

Par exemple, on s'attend à ce qu'un technicien en travail social soit capable d'appliquer des compétences en intervention d'urgence dans les circonstances où le service a pour but de fournir un appui et d'orienter le client vers d'autres ressources d'aide. Cependant, le travailleur social, compte tenu de son niveau avancé de connaissances et compétences thérapeutiques, serait également capable d'assister le client à faire face à des questions qui découlent d'un traumatisme passé.

Conclusion

Ce document vise à clarifier :

- Le but d'un énoncé de champ d'application
- Les différences entre les énoncés de champs d'application de la profession de travailleur social et de celle de technicien en travail social
- La justification de ces différences
- Les liens entre un énoncé de champ d'application et une description de poste.

On espère que ce document sera utile aux membres et aux employeurs en leur permettant de mieux comprendre les différences entre les champs d'application et en appliquant ces informations aux descriptions de poste et aux méthodes d'embauchage.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à l'article « Champ d'application – démythifié » paru dans Perspective, automne/hiver 2004/05, volume 3, numéro 1.

<http://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/2015/03/perspectivefall2004f.pdf>

Annexe

« Rôle d'un travailleur social » et « Rôle d'un technicien en travail social » tels que définis par le Règlement de l'Ontario 383/00 (Inscription) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.

Règlement de l'Ontario 383/00, art. 9 (1).

Le « **rôle d'un travailleur social** » signifie le rôle d'une personne qui mesure, diagnostique, traite et évalue des problèmes individuels, interpersonnels et sociaux grâce à des connaissances, compétences, interventions et stratégies en travail social pour aider les particuliers, les dyades, les familles, les groupes, les organismes et les collectivités à fonctionner du mieux possible sur le plan psychosocial et social. »

Règlement de l'Ontario 383/00, art. 10 (1).

Le « **rôle d'un technicien en travail social** » signifie le rôle d'une personne qui mesure, traite et évalue des problèmes individuels, interpersonnels et sociaux grâce à des connaissances, compétences, interventions et stratégies en techniques de travail social pour aider les particuliers, les dyades, les familles, les groupes, les organismes et les collectivités à fonctionner du mieux possible sur le plan social. »